



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 208
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Tite

Présentation

Présenté par
M. Jean-Pierre Jolivet
Député de Laviolette



Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi 208

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Tite

ATTENDU que la Ville de Saint-Tite a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le conseil de la ville peut, par règlement, lors de tout événement spécial:

1° interdire, restreindre ou autrement régir, par zone ou de façon générale, la publicité réalisée au moyen de banderoles tendues au-dessus des rues et places publiques;

2° interdire, restreindre ou autrement régir l'accès aux rues et places publiques des catégories de véhicules qu'il détermine;

3° interdire, restreindre ou autrement régir le stationnement sur les chemins publics situés dans la ville et dont l'entretien est la responsabilité du ministère des Transports;

4° établir des catégories de véhicules spéciaux et déterminer le nombre maximum que peut contenir chaque catégorie; interdire, restreindre ou autrement régir, par catégorie, l'usage des véhicules spéciaux sur les rues et places publiques; exiger l'obtention d'un permis pour un tel usage;

5° régir la circulation des chevaux dans les rues et places publiques et exiger que tout propriétaire d'un cheval obtienne un permis;

6° prévoir, par catégorie, dans quel délai tout permis doit être obtenu;

7° prévoir, par catégorie, les droits exigibles pour l'émission d'un permis, lesquels peuvent comprendre, dans le cas visé par le paragraphe 5°, un montant relatif à l'entretien de la voie publique résultant de la présence des chevaux.

Au sens de la présente loi, un événement spécial est une activité de portée provinciale, d'ordre social, se tenant sur le territoire de la ville pour une période de deux à quinze jours, et identifiée comme telle par règlement du conseil mis en vigueur au moins un mois avant le début de l'activité. Le conseil ne peut identifier plus de cinq événements spéciaux par année.

Aux fins du paragraphe 3°, « véhicule spécial » s'entend de tout véhicule, motorisé ou non, où prennent place des personnes et qui est utilisé à des fins de tourisme ou de divertissement, à l'exclusion des voitures des particuliers, des taxis, des minibus et des autobus.

2. En outre des conditions que la ville peut imposer pour l'émission de tout permis d'usage temporaire en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), elle peut, dans un règlement adopté en vertu de l'article 119 de cette loi:

1° fixer le délai dans lequel un permis pour l'exercice d'un usage temporaire doit être obtenu, délai qui peut être différent selon chaque usage;

2° stipuler que l'obtention d'un permis d'usage temporaire ne confère aucun droit acquis.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.